



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 097-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.289

Déposée le : 02.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Hegg (Lyss, PLR) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)
Ryser (Seftigen, PVL)
Rappa (Burgdorf, Le Centre)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Gschwend-Pieren (Kaltacker, UDC)
Martin (Täuffelen, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 05.06.2025

N° d'ACE : 1414/2025 du 17 décembre 2025
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**

Renforcement de la sécurité intérieure et prévention des actes de violence extrémistes

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. pour faire face à la radicalisation, de développer un dispositif d'alerte précoce qui permette de détecter rapidement au niveau cantonal tout signal de radicalisation islamiste ou d'autres formes d'extrémisme ainsi que de prendre des mesures préventives ;
2. de renforcer la coopération entre les services de poursuites pénales, le Service de renseignement et les autorités chargées de l'intégration afin de mieux être à même de repérer les personnes potentiellement dangereuses et de donner son appui en faveur d'une capacité de réaction plus rapide ;
3. d'examiner quelle serait la base légale nécessaire à la mise en œuvre d'une pratique d'expulsion plus systématique des personnes criminelles étrangères ayant des antécédents extrémistes et d'intervenir au niveau fédéral pour faciliter leur expulsion.

Développement :

Les attentats islamistes en Autriche et en Allemagne montrent que les personnes autrices d'actes extrémistes se radicalisent parfois en ligne en l'espace de très peu de temps, puis commettent un acte violent sans crier gare. En Suisse aussi, cette évolution place les autorités de sécurité face à de nouveaux défis.

Les actes de violence extrémistes sont bien souvent perpétrés par des personnes qui n'ont pas d'antécédents judiciaires et sont inconnues des services de police, mais qui se sont radicalisées du jour au lendemain par le biais de la propagande en ligne. Dans ces cas-là, lorsque les dispositifs de sécurité existants interviennent, il est souvent trop tard.

Aussi faut-il mettre sur pied un dispositif cantonal d'alerte précoce pour contrer la radicalisation de manière à être en capacité d'identifier les personnes à risque, en collaboration avec les autorités de poursuite pénale et de sécurité, et de prendre les mesures adéquates afin d'être capable de prévenir de telles attaques dans le canton de Berne.

Il est également crucial de renforcer la coopération entre les autorités de poursuite pénale, le Service de renseignement et les services d'intégration afin d'être en mesure de mieux identifier les personnes potentiellement dangereuses et de prendre des mesures préventives à un stade précoce.

Autre problème, celui des expulsions insuffisantes de personnes étrangères criminelles ou radicalisées. Il éviter que les personnes en quête de protection en Suisse et qui sont opposées aux valeurs fondamentales libérales et démocratiques puissent rester durablement dans notre pays. Il est dès lors nécessaire d'appliquer les lois en vigueur relatives aux expulsions de manière plus systématique et d'envisager leur durcissement.

Motivation de l'urgence : les attentats en Europe montrent que le risque d'actes radicaux isolés est élevé. Si l'on veut empêcher que des actes de violence similaires ne se produisent en Suisse, il est impératif d'avoir une stratégie de sécurité proactive. La prévention est cruciale à la fois pour protéger la population et pour maintenir la confiance dans l'État de droit.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1 :

Aux niveaux fédéral et cantonal, il existe déjà des instruments permettant de détecter rapidement des signaux de radicalisation et de mettre en place des mesures préventives, notamment : les mesures de recherche du Service de renseignement de la Confédération (SRC), les mesures policières de limitation des risques, dont la gestion des menaces, les mesures policières de lutte contre le terrorisme ainsi que les poursuites pénales. Selon le Conseil-exécutif, ces instruments sont adaptés pour repérer des personnes possiblement dangereuses et agir en conséquence.

Dans la pratique, les autorités atteignent parfois leurs limites, notamment sur le plan du droit (fédéral). Les vidéos faisant l'apologie de la violence et les autres contenus pouvant pousser à la radicalisation sont certes consommés par certaines personnes, mais ils sont rarement diffusés publiquement. Ces contenus sont principalement échangés au sein de groupes fermés et de discussions privées. La recherche et la surveillance de tels contenus n'est possible actuellement que dans le cadre de procédures pénales en cas de soupçons suffisants, ou sur la base de la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens ; RS 121) en cas de menaces concrètes. En pratique, les conditions sont rarement remplies. Dans le cadre de la

révision en cours de la LRens, le Conseil-exécutif intervient pour que les lacunes actuelles soient comblées.

La radicalisation peut autant avoir lieu dans le monde « réel » que sur Internet. Les plus jeunes qui développent des pensées extrémistes subissent souvent des influences provenant de l'un et de l'autre. Le Conseil-exécutif considère donc qu'il est pertinent de renforcer les structures et mesures actuelles. Il estime toutefois qu'un dispositif cantonal d'alerte précoce, tel que demandé dans l'intervention, ne changerait pas grand-chose face aux défis exposés précédemment, car il ne créerait pas de nouvelles possibilités d'enquête et d'intervention d'un point de vue juridique.

Lorsque la Police cantonale bernoise (POCA) a connaissance de personnes ou de groupes radicalisés, grâce à ses propres constatations ou à des signalements externes, elle prend déjà des mesures en collaboration avec d'autres autorités. En outre, les autorités et les institutions comptent parmi elles des personnes référentes qui ont été formées par le Service de gestion des menaces de la POCA et qui travaillent en étroite collaboration avec ce dernier. En plus de renforcer les structures existantes, le Conseil-exécutif estime donc qu'il serait judicieux de sensibiliser les collaboratrices et collaborateurs des autorités qui, de par leur fonction, peuvent être confrontés à des cas d'extrémisme. Les membres du corps enseignant et les personnes exerçant des professions d'encadrement sont particulièrement susceptibles de remarquer des signes de radicalisation et de jouer ainsi un rôle important de « détecteur ». Un grand pas en avant a été fait avec la campagne « Pas de place pour la haine » lancée par la POCA : cette dernière a pu, en collaboration avec d'autres services, former des recommandations pour les directions des écoles et le corps enseignant, qu'il s'agisse désormais d'approfondir. Favoriser les échanges avec les représentants et représentantes religieux est aussi un élément important. Comme dans tous les domaines de la prévention, la mise en place et le maintien de réseaux avec les acteurs concernés constitue une stratégie efficace.

Point 2

Les autorités de poursuite pénale, les services de renseignement et les autorités d'intégration disposent déjà d'instruments de collaboration, par exemple les discussions de cas interdisciplinaires. L'article 146a de la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol ; RSB 551.1)¹ traite explicitement de l'échange de données entre les autorités dans le domaine de la gestion cantonale des menaces et dispose que les personnes référentes de la gestion cantonale des menaces sont habilitées à recevoir toute communication concernant une éventuelle mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle et à la transmettre à la POCA. Ce même article autorise la POCA à collaborer avec les organismes publics et privés concernés et à tenir des réunions de synthèse pour identifier des dangers concrets et prévenir des infractions graves contre la vie ou l'intégrité corporelle.

Les échanges de données requis entre les autorités sont autorisés par les dispositions légales actuelles. Cependant, le Conseil-exécutif tient à faire remarquer qu'il ne peut pas indiquer dans quelle mesure les autorités et, en particulier, les écoles détectent les cas de radicalisation et signalent les dangers potentiels. Il faut donc continuer à renforcer les échanges entre les services concernés et la POCA, au sein d'un réseau.

Point 3

L'auteur de la motion demande la mise en œuvre d'une pratique d'expulsion plus systématique des personnes criminelles étrangères ayant des antécédents extrémistes. Une personne avec

¹https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/551.1/versions/3048

des antécédents extrémistes représente un danger pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse et, conformément au droit en vigueur, l'Office fédéral de la police (fedpol) peut expulser une personne étrangère pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse². Avant d'ordonner l'expulsion, fedpol consulte le SRC. Cette disposition légale ne s'applique donc pas uniquement aux personnes criminelles qui ont déjà été condamnées, mais aussi aux personnes dangereuses. Comme déjà indiqué dans les réponses aux questions 1 et 2, le cœur du problème est de parvenir à détecter les personnes dangereuses et à évaluer la menace qu'elles représentent. Le Conseil-exécutif est prêt à intervenir auprès de la Confédération en faveur de l'expulsion systématique des personnes dangereuses.

En résumé, des bases légales existent, les compétences sont réglées et les instruments de limitation des risques à disposition sont applicables. Les autorités concernées font déjà des efforts considérables pour atteindre les objectifs en question. Compte tenu de l'importance du sujet, le Conseil-exécutif est prêt à s'engager en faveur d'une intensification des efforts tel qu'indiqué précédemment et à intervenir au niveau fédéral. Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la motion.

Destinataire
– Grand Conseil

² Art. 68 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)